



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
2 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 29 et 30 mai 2019

### I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/4, 2/3, 3/3, 4/4, 5/3, 6/2, 6/3 et 7/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, puis décidé qu'il poursuivrait ses travaux.

2. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a salué les conclusions des réunions du Groupe de travail, l'a invité à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour et a décidé qu'il poursuivrait ses travaux, avec pour tâches, notamment, ce qui suit :

a) Poursuivre ses efforts s'agissant de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention et d'analyser de manière plus poussée ces pratiques, y compris, au besoin, en demandant des informations aux États parties, en facilitant les échanges entre experts et en organisant des tables rondes d'experts, compte tenu de ce qui a déjà été fait dans ce domaine à ses précédentes réunions, lors des tables rondes d'experts et au cours des débats ;

b) Analyser les recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ;

c) Poursuivre la collecte de données sur les meilleures pratiques, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes au sujet de l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention ;

d) Analyser la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées, afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, comme indiqué à l'alinéa c) ci-dessus.

### II. Organisation de la réunion

#### A. Ouverture de la réunion

3. Le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa treizième réunion à Vienne les 29 et 30 mai 2019. À cette occasion, il a notamment tenu, le 29 mai, deux séances conjointes avec le Groupe d'examen de l'application.



4. La treizième réunion du Groupe de travail était présidée par María Consuelo Porras Argueta (Guatemala).

5. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dans laquelle il a notamment souligné que le recouvrement d'avoirs volés était essentiel et que l'identification, le traçage, le gel, la confiscation et le recouvrement des avoirs constituaient autant de moyens efficaces de lutter contre la corruption et d'empêcher son produit d'être réinjecté dans l'économie licite et utilisé dans le cadre d'autres actes de corruption. S'agissant du chapitre V de la Convention, il a également fait remarquer que le recouvrement d'avoirs pouvait jouer un rôle important dans l'augmentation des ressources nationales des pays en développement. Il a présenté dans les grandes lignes les mesures prises par l'Union européenne dans des domaines tels que la confiscation d'avoirs, la reconnaissance mutuelle des ordonnances de gel et de confiscation, la création de bureaux nationaux chargés du recouvrement d'avoirs, l'amélioration de la coopération entre les services de détection et de répression et les services de renseignement financier d'une part, et entre différents services de renseignement financier d'autre part, la conduite dans les meilleurs délais d'enquêtes financières sur des affaires de criminalité grave et organisée, et la lutte contre le blanchiment d'argent. Il a mentionné l'importance d'un vaste échange de meilleures pratiques et celle de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, et insisté sur le fait que l'Union européenne soutenait le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16. Il a en outre fait observer que les avoirs restitués devaient être utilisés et gérés selon les principes de la transparence et de la responsabilité, et de telle sorte qu'ils contribuent au développement durable, selon qu'il convenait.

## **B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

6. Le 29 mai 2019, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Questions d'organisation :
    - a) Ouverture de la réunion ;
    - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  2. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs.
  3. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
  4. Débats thématiques :
    - a) Meilleures pratiques d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ;
    - b) Recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V.
  5. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
  6. Adoption du rapport.

## **C. Participation**

7. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte,

El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

9. Les fonds et programmes des Nations Unies, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale et Basel Institute on Governance.

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Ligue des États arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

11. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté à la réunion.

### III. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

12. Lors des séances qu'il a tenues conjointement avec le Groupe d'examen de l'application, le 29 mai 2019, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé « Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique », ainsi que le point 4 de l'ordre du jour du Groupe d'examen de l'application, intitulé « Assistance technique » ([CAC/COSP/IRG/2019/1](#)). Les séances conjointes ont été tenues en application de la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière avait prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. Elles ont également été tenues conformément au plan de travail convenu pour la période 2017-2019<sup>1</sup>.

13. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail, une table ronde a été organisée sur l'assistance technique demandée et l'assistance technique fournie en ce qui concerne la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués.

14. Un représentant du Secrétariat a expliqué comment le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués avait été élaboré conformément aux résolutions 7/1 et 7/3 de la Conférence des États parties. Il a rappelé que des versions antérieures du projet avaient été présentées à la douzième réunion du Groupe de travail, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2018, et à la deuxième

<sup>1</sup> Des informations sur la table ronde et le débat qui a suivi concernant l'assistance technique demandée et l'assistance technique fournie au titre du chapitre V de la Convention, tenus dans le cadre des séances conjointes des deux groupes de travail, figurent dans le rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa dixième session ([CAC/COSP/IRG/2019/9](#)).

partie de la reprise de la neuvième session du Groupe d'examen de l'application, tenue à Vienne du 11 au 14 novembre 2018.

15. Le représentant a fait savoir au Groupe que les lignes directrices non contraignantes figurant dans le document [CAC/COSP/WG.2/2019/3](#) tenaient compte des observations reçues des États parties, y compris en réponse à une note verbale qui leur avait été adressée le 28 janvier 2019. Par ailleurs, il a donné des exemples concrets des changements qui leur avaient été apportés, tels que la suppression des annotations correspondant à chaque ligne directrice, en vue de les rendre plus faciles à utiliser et d'améliorer leur application pratique.

16. L'intervenant de la Tchéquie a fait un exposé sur la manière dont les avoirs saisis étaient gérés dans son pays, présentant notamment les évolutions intervenues et problèmes rencontrés dans ce domaine. Les politiques en la matière avaient changé du fait de l'augmentation spectaculaire des volumes d'avoirs saisis. En conséquence, un centre pour les avoirs saisis avait été créé au sein du Ministère de l'intérieur, avec un objectif double, à savoir préserver la valeur desdits avoirs et en réduire les coûts de conservation. L'intervenant a aussi parlé des difficultés auxquelles se heurtait le processus de gestion des avoirs : coordination insuffisante entre les enquêteurs de la police et les services de gestion des avoirs lors de la planification des saisies, manque de personnel spécialisé dans la gestion des avoirs saisis, complications liées à la coordination entre les multiples autorités compétentes, et défaut de sensibilisation et de confiance du public à cet égard, par exemple. Il a en outre insisté sur l'importance de la coopération internationale et décrit les membres, les objectifs et les activités de l'Association des organismes chargés de réglementer la gestion des avoirs criminels et l'application des principes connexes.

17. L'intervenant de l'État de Palestine a rappelé la tradition et le système juridiques très particuliers de son pays et parlé des efforts qui y avaient été déployés pour adopter une législation anticorruption nationale et la modifier dans le sens des recommandations issues du premier cycle d'examen de l'application de la Convention. En mentionnant des cas où des avoirs avaient pu être recouvrés à l'étranger, il a évoqué les problèmes auxquels son pays avait été confronté, comme l'absence de mesures nationales de saisie et de confiscation pour les affaires de corruption et les difficultés qu'il y avait à négocier des accords d'entraide judiciaire avec d'autres États. L'intervenant a indiqué que la Convention n'avait à ce jour servi de base légale dans aucune affaire de recouvrement. Son pays était désireux d'apprendre des bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres États pour renforcer les dispositifs institutionnels dans ce domaine. Il avait demandé à participer à une formation sur la gestion des avoirs saisis et confisqués et le recours à la Convention pour le recouvrement d'avoirs. Organisée à Doha, au Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, cette formation avait été dispensée conjointement par l'ONUDC et l'Organe central belge pour la saisie et la confiscation. L'État de Palestine envisageait, à la suite de cette formation, de créer un service spécialisé dans la gestion des avoirs.

18. L'intervenant de l'Italie a présenté dans leurs grandes lignes les fonctions exercées par l'Agence nationale pour la gestion et la disposition des biens saisis et confisqués à la criminalité organisée. Après la confiscation définitive, les avoirs qui avaient été volés par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux étaient restitués aux communautés locales, où ils étaient réutilisés à des fins sociales ou au profit des institutions de l'État, comme les organismes de détection et de répression. Ainsi, des avoirs confisqués avaient été mis à la disposition d'organisations bénévoles et servaient à créer des centres destinés à la jeunesse ou à fournir une aide aux victimes de la traite des personnes. L'intervenant a mis l'accent sur la forte valeur symbolique de la réutilisation à des fins sociales, qui démontrait que les organisations criminelles n'étaient pas invincibles. S'agissant de la confiscation d'entreprises, il a fait observer que, dans chaque cas, on étudiait si l'entreprise pouvait poursuivre son activité licitement ou si elle devait être dissoute. Il jugeait important de ne pas dissoudre des entreprises licites dont le modèle de

fonctionnement restait viable, de manière à préserver l'emploi et les possibilités d'embauche.

19. Un intervenant de l'ONUDC a abordé la question de la saisie et de la confiscation de cybermonnaies. Il a expliqué en quoi ces monnaies étaient sans équivalent et souligné qu'elles étaient très utilisées pour commettre divers types d'infractions, y compris de corruption. Il a aussi décrit les difficultés qu'avaient les services de détection et de répression à saisir et à confisquer des cybermonnaies, les transactions étant décentralisées. Par ailleurs, la gestion de ces monnaies posait problème, et la question de savoir s'il fallait les conserver ou les vendre était délicate à trancher, du fait de la fluctuation constante de leur valeur. L'intervenant a mentionné l'assistance technique que l'ONUDC proposait aux États pour les aider à s'attaquer aux problèmes posés par les cybermonnaies, en particulier sous forme de cours comprenant des exercices pratiques, des orientations à suivre, des logiciels et des modules d'apprentissage en ligne, et il a encouragé les États parties à y avoir recours.

20. Lors du débat qui a suivi, un orateur a reconnu l'importance que revêtaient les accords bilatéraux et multilatéraux pour l'entraide judiciaire et fait part des bonnes pratiques suivies par son pays dans ce domaine. Son pays s'était heurté à des difficultés concrètes en matière de gestion d'avoirs saisis et confisqués, en particulier s'agissant de préserver les biens saisis jusqu'à leur confiscation définitive.

21. De plus, une oratrice a posé une question concernant les conditions dans lesquelles des avoirs pouvaient être vendus avant d'être confisqués, tandis qu'un autre a demandé des informations complémentaires au sujet de la saisie de bitcoins.

22. Une intervenante a fait savoir que pour son pays, les flux financiers illicites représentaient un problème mondial qui exigeait d'intensifier la coopération au sens de la responsabilité et des intérêts partagés. Elle a donné des exemples de la manière dont son pays appuyait le recouvrement d'avoirs volés en encourageant la collaboration entre les services de détection et de répression aux niveaux local, régional et mondial, et en renforçant les capacités opérationnelles et techniques de plusieurs réseaux régionaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs. Elle a réaffirmé l'importance de l'appui fourni par l'Initiative de l'ONUDC pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) aux efforts déployés en la matière, et souligné qu'il fallait associer les organisations de la société civile au processus de restitution des avoirs volés.

23. Un intervenant a présenté diverses initiatives d'assistance technique qui bénéficiaient du soutien de son pays. Il s'agissait principalement d'un appui aux réseaux internationaux de lutte contre la corruption, tels que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, ainsi que d'autres dispositifs analogues. Il a mis l'accent sur les contributions volontaires que son pays versait régulièrement en faveur de ces réseaux, et encouragé d'autres États à continuer d'apporter leur soutien financier. Son pays appuyait en outre le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative StAR et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Il a mentionné l'appui fourni aux conseillers régionaux anticorruption de l'ONUDC et encouragé d'autres donateurs à soutenir leur travail, qui était important. L'assistance technique fournie permettait à son pays de renforcer la coopération avec d'autres pays, qui étaient ainsi mieux à même d'appliquer la Convention au niveau national et de prévenir le vol d'avoirs. L'intervenant a également mis l'accent sur le rôle joué par le Groupe de travail en tant que tribune pour le partage d'expériences, et sur celui du Mécanisme d'examen de l'application en tant qu'outil permettant de recenser les besoins d'assistance technique, et a encouragé les États à rendre publics leurs rapports d'examen, afin de permettre aux donateurs intéressés de mieux analyser les besoins en question.

24. En réponse à certaines questions posées et observations formulées, un intervenant a expliqué que, dans son pays, la vente avant confiscation était possible dans certains cas, sous certaines conditions. Ces cas concernaient principalement des biens meubles : a) qui étaient périssables ; b) qui risquaient de perdre rapidement leur valeur ; c) qui étaient difficiles à préserver ou dont la préservation requérait des

compétences spéciales ; d) dont la préservation occasionnait des coûts excessifs par rapport à leur valeur ; ou e) qui étaient facilement remplaçables. D'autres types d'avoires pouvaient aussi être vendus avec l'accord de leur propriétaire. Concernant la disposition des avoires confisqués, l'intervenant a en outre souligné que, dans son pays, ceux-ci pouvaient notamment servir à dédommager des victimes ou être alloués au budget de l'État.

25. Réagissant à une question relative à la compétence, un autre intervenant a décrit les dispositions et mesures que les services de détection et de répression pouvaient prendre pour saisir et confisquer des bitcoins, comme trouver les clefs (mots de passe) correspondantes. Il a aussi mentionné le rôle que jouaient les « portiers » pour ce qui était d'identifier les propriétaires des bitcoins. À cet égard, il a insisté sur le fait que ces « portiers » devaient être agréés par les banques centrales ou les organismes de contrôle des marchés boursiers, ou enregistrés auprès d'eux, et que les entreprises du secteur devaient être agréées et réglementées.

26. Un représentant du secrétariat a appelé l'attention des participants sur l'étude que l'ONUSD avait consacrée en 2017 à la gestion et la disposition efficaces des avoires saisis et confisqués.

#### **IV. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoires**

27. Un représentant du secrétariat a présenté un aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoires. Il a été indiqué que, conformément à son mandat, le Groupe s'était concentré sur trois objectifs principaux : a) le développement de connaissances cumulatives ; b) l'instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis ; c) l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités.

28. En ce qui concerne le développement de connaissances cumulatives, l'ONUSD avait poursuivi l'élaboration de sa plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK). Plus précisément, l'Office s'employait à revoir la conception du contenu et des fonctions de recherche de la bibliothèque juridique du portail. En outre, dans le cadre du Groupe de travail anticorruption du Groupe des Vingt (G20) et du Forum mondial sur le recouvrement d'avoires, l'Initiative StAR aidait les autorités nationales à établir des guides sur la propriété effective adaptés à chaque pays. L'ONUSD a également fait part de ses travaux de collecte d'informations sur les bonnes pratiques en matière de gestion et de disposition des avoires volés qui ont été recouverts et restitués à l'appui du développement durable, ainsi que sur les expériences et les bonnes pratiques relatives aux mesures et recours permettant d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoires liés la corruption, y compris lorsque de grandes quantités d'avoires sont en jeu. Le représentant du secrétariat a noté, entre autres, qu'une réunion internationale d'experts sur la restitution des avoires volés, organisée par l'ONUSD avec le concours des Gouvernements éthiopien et suisse, s'était tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019. À cette occasion, des experts du monde entier s'étaient réunis pour examiner les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques recensées dans ce domaine. Ces experts avaient approuvé un projet de texte comprenant des recommandations générales non contraignantes que les États parties devaient prendre en considération pour traiter des cas de restitution et de disposition d'avoires. Il a été précisé que le projet de texte avait été distribué aux experts pour qu'ils fassent d'autres observations, et qu'une version finale serait publiée sur le site Web de l'ONUSD.

29. S'agissant de l'instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis, il a été souligné que l'ONUSD et l'Initiative StAR avaient continué de soutenir activement les réseaux régionaux et internationaux qui se consacraient au recouvrement d'avoires. L'Office avait entrepris la migration des données du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention vers

le répertoire des autorités nationales compétentes du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). L'ONU DC et l'Initiative StAR avaient également continué de mener des campagnes de sensibilisation auprès d'un certain nombre d'instances internationales afin de promouvoir la conception de stratégies et de mesures visant à instaurer un cadre politique et juridique international propice au recouvrement et à la restitution des avoirs volés. Il s'agissait notamment du Groupe de travail anticorruption et protransparence de la Coopération économique Asie-Pacifique, d'INTERPOL, de l'Union européenne et d'Eurojust, des groupes de travail du Groupe des Sept (G7) et du G20, et du Forum économique mondial, en particulier son Initiative Partenariat contre la corruption. En ce qui concerne l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités, l'ONU DC avait continué de répondre régulièrement aux demandes d'assistance technique adressées par les États parties afin de renforcer leur capacité à appliquer le chapitre V de la Convention.

30. Un intervenant a fait un exposé sur la réforme institutionnelle mise en place dans son pays, notamment sur la création en 2018 d'un organisme de recouvrement et de gestion des avoirs et les activités de celui-ci.

31. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance attachée par leur pays aux travaux menés dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption en général, et ont donné un aperçu des nouvelles mesures législatives et institutionnelles prises dans ce domaine.

32. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance cruciale de la coopération entre les États requérants et les États requis, certains notant également que les États étaient tous responsables de la disposition des avoirs dans le cadre de procédures judiciaires. Pour d'autres, la disposition des avoirs était un droit souverain qui devait être du ressort de l'État requérant.

33. Selon un certain nombre d'intervenants, le respect de la souveraineté était un principe fondamental aussi bien pour les États requis que pour les États requérants. À cet égard, l'un d'entre eux a noté que ceux qui recouraient aux procédures judiciaires au niveau national devaient veiller à ce qu'il soit disposé correctement des avoirs recouverts par ce biais.

34. Certains ont fait observer que la prévention devait être un élément essentiel de toute stratégie de recouvrement d'avoirs et que les États parties devaient s'attacher à respecter tous leurs engagements dans la même mesure.

35. Par ailleurs, des intervenants ont prié le secrétariat de continuer à réunir des exemples, des observations et des statistiques concernant le recouvrement d'avoirs, ainsi qu'à recenser les bonnes pratiques en la matière et à collecter des informations sur la restitution des avoirs. L'un d'entre eux a demandé la poursuite de la collecte de données relatives aux mesures prises pour garantir le respect des principes de transparence et de responsabilité dans la restitution des avoirs.

36. Des intervenants ont insisté sur le fait que les principes de transparence et de responsabilité consacrés dans la Convention devaient être respectés. Pour l'un d'entre eux, ces principes, inscrits dans le chapitre II de la Convention, devaient être appliqués dans le cadre du recouvrement d'avoirs, visé au chapitre V. Ce même orateur a estimé qu'il faudrait effectuer davantage de recherches sur les liens entre les chapitres II et V, tandis qu'un autre a fait remarquer qu'il fallait prendre garde à ne pas appliquer systématiquement au chapitre V, qui porte sur le recouvrement d'avoirs, les principes énoncés au chapitre II, relatif aux mesures préventives.

37. Au vu des lacunes et des difficultés considérables liées à l'entraide judiciaire, des différences constatées entre les procédures, les normes juridiques et les techniques d'enquête dans chaque État, entre autres, un orateur a estimé qu'il était nécessaire de lever les ambiguïtés et de corriger les incohérences juridiques en mettant au point un instrument juridique multilatéral qui énoncerait clairement les mesures à prendre en ce qui concerne la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués. À cet égard, il est également revenu sur les débats qui avaient eu lieu dans le cadre de la réunion de haut

niveau tenue à New York en mai 2019, à l'occasion de laquelle certains pays avaient proposé d'élaborer un tel instrument sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs orateurs ont fait observer que l'établissement d'un nouveau traité ou protocole sur le recouvrement d'avoirs présenterait des risques importants et fragiliserait les progrès accomplis par les États pour s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention et d'autres traités. Des pays pourraient par exemple suspendre leurs activités actuelles de détection et de répression en attendant que de nouveaux engagements internationaux soient fixés. Il a également été noté qu'un nouveau traité ou protocole pourrait aller à l'encontre des engagements existants et des législations internes, menaçant les partenariats difficilement mis en place par les services de détection et de répression. En outre, un nouveau traité risquait de compromettre le principe d'inclusivité de la Convention, dont les dispositions avaient été négociées avec soin dans l'espoir d'une adhésion universelle, et d'ébranler cette universalité, rendant la coopération internationale moins évidente.

38. Certains intervenants ont fait remarquer qu'il ressortait du rapport sur le recouvrement d'avoirs établi par le secrétariat à partir des conclusions des examens qui avaient été réalisés que peu d'États avaient une expérience pratique de la restitution de grandes quantités d'avoirs, la plupart d'entre eux n'ayant jusqu'alors jamais bénéficié de telles restitutions. Ils ont également estimé que le Groupe de travail et le secrétariat devraient essayer de savoir pourquoi la restitution des avoirs au titre du chapitre V de la Convention ne s'était pas concrétisée, et de déterminer les raisons expliquant les écarts entre les quantités d'avoirs volés, confisqués et restitués.

39. Par ailleurs, plusieurs orateurs ont estimé qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions générales sur l'efficacité du processus de recouvrement d'avoirs prévu par la Convention, le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, qui porte sur le chapitre V, n'étant pas terminé. Il a été noté que les informations issues des rapports d'examen de pays éclaireraient davantage les débats sur les progrès réalisés dans l'application des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs de la Convention. Certains orateurs ont encouragé les États parties à publier l'intégralité de leur rapport d'examen afin de partager les enseignements tirés et de mieux cerner les besoins d'assistance technique.

40. Certains se sont dit préoccupés par les difficultés que rencontraient les États requérants, notamment en ce qui concerne la coopération bilatérale, la traduction, ainsi que le coût et la durée des procédures. Ils ont souligné l'importance de l'assistance technique, et prié le secrétariat de mettre au point des lignes directrices uniformisées à ce sujet. Des orateurs ont également souligné qu'il conviendrait de s'intéresser davantage à l'obligation de restituer les avoirs conformément au chapitre V de la Convention.

41. Plusieurs orateurs ont remercié l'ONUDC, ainsi que les Gouvernements éthiopien et suisse, pour l'organisation de la réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019. Des représentants de l'Éthiopie et de la Suisse ont présenté au Groupe de travail une synthèse de la réunion, à l'occasion de laquelle des experts de plus de 30 pays s'étaient réunis pour examiner les enseignements tirés de restitutions passées. La réunion visait à établir de bonnes pratiques en matière de restitution des avoirs, compte tenu de la Convention, des objectifs de développement durable et d'autres processus et initiatives tels que les principes sur le recouvrement d'avoirs mis au point par le Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs. Dans cette perspective, les experts avaient analysé des cas de restitution d'avoirs afin de dégager les tendances et les développements, et de recenser les obstacles courants à la coopération internationale en la matière et de nouveaux moyens de les surmonter, y compris les solutions existant pour garantir la restitution des avoirs conformément à la Convention. Le rapport de la réunion d'experts sera soumis à la Conférence des États parties sous forme d'un document de séance.

42. S'agissant des conclusions de la réunion internationale d'experts, des orateurs ont constaté que les discussions avaient été très riches et intéressantes, et que les



principes de transparence et de responsabilité avaient été particulièrement mis en avant. Un intervenant a fait observer que l'une des préoccupations exprimées concernait l'intérêt commun et partagé, ainsi que la responsabilité des États requérants et des États requis, pour ce qui est de veiller à ce que les avoirs restitués ne soient pas réinvestis dans les circuits criminels. En outre, certains orateurs ont noté que les réunions d'experts tenues à Addis-Abeba offraient un cadre informel permettant à des experts et praticiens du recouvrement d'avoirs aux compétences variées de se concerter et de trouver des moyens viables de garantir la restitution des avoirs. La réunion avait confirmé qu'il était à la fois intéressant et nécessaire d'examiner les différents aspects de la restitution des avoirs et de les développer plus avant, ainsi que de recueillir des données sur les pratiques des États. Par ailleurs, l'intervenant a noté que les participants avaient étudié les difficultés rencontrées et des exemples concrets concernant l'article 53 et les paragraphes 3 et 5 de l'article 57.

43. Des orateurs ont salué les initiatives prises pour améliorer le dialogue au moyen de réunions de groupes d'experts, tout en regrettant que celles-ci n'aient abordé que certains thèmes de la Convention. Ils ont souligné qu'il importait de traiter toutes les dispositions de la Convention de manière équilibrée, notamment celles des articles 53 à 57. Ils ont prié le secrétariat de s'employer à créer de nouvelles tribunes pour examiner les thèmes qui n'avaient pas été couverts par les réunions de groupes d'experts, de manière à ce que des débats éclairés puissent se tenir avant la huitième session de la Conférence des États parties et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption. Les intervenants ont réaffirmé l'importance des principes de transparence et de responsabilité, qui relevaient des États requérants et entraient dans leurs prérogatives, et ne devaient pas servir à imposer des conditions à la restitution des avoirs aux États requérants. Ils estimaient que les arrangements au cas par cas, prévus au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, devaient être utilisés en dernier recours, et que les autres dispositions de cet article devaient viser la conclusion d'un accord concernant la restitution des avoirs.

44. Plusieurs orateurs ont fait part de leur désaccord avec l'idée selon laquelle le paragraphe 5 de l'article 57 constituait une mesure de dernier recours, soulignant qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre les dispositions de la Convention.

45. Selon un intervenant, le paragraphe 5 de l'article 57 ne s'appliquait qu'à la disposition définitive des biens confisqués plutôt qu'à leur restitution. Certains orateurs ont évoqué les différences d'interprétation de la Convention et insisté sur le fait que cette question devrait être abordée par le Groupe de travail et renvoyée à la Conférence des États parties pour qu'elle l'examine et y donne suite comme il convient. Un autre intervenant a estimé que le Groupe de travail ne constituait pas l'instance adéquate pour évoquer les questions d'interprétation de la Convention.

46. Plusieurs intervenants ont fait des remarques spécifiques sur le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, et proposé des modifications le concernant. Le Secrétaire de la réunion a fait savoir au Groupe que ces observations seraient prises en compte dans la version révisée du projet de lignes directrices, et communiquées au Groupe d'examen de l'application à la première partie de la reprise de sa dixième session, puis à la Conférence des États parties, de même que toute autre observation que les États parties souhaiteraient leur soumettre.

## **V. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques**

47. Un représentant du secrétariat a présenté un document de séance portant sur la reconnaissance mutuelle des ordonnances de gel et des jugements de confiscation sans condamnation, établi à la suite d'une recommandation formulée à la douzième réunion du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.2/2019/CRP.1). Le document étudiait la question sous ses divers aspects, s'intéressant particulièrement au concept de

confiscation sans condamnation, aux informations pertinentes obtenues dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ainsi qu'aux difficultés majeures rencontrées et aux bonnes pratiques susceptibles d'offrir des solutions. Les principaux obstacles pratiques à l'exécution des ordonnances de confiscation et de gel ou de saisie sans condamnation prononcées à l'étranger étaient liés à l'absence de mécanismes analogues dans les systèmes juridiques nationaux des États requis, ainsi qu'aux grandes disparités constatées entre les États requérants et les États requis, tant pour ce qui est de déterminer le tribunal compétent (civil ou pénal) que pour traiter des questions de procédure et de fond des mécanismes de confiscation sans condamnation. Toutefois, étant donné qu'un nombre limité d'États parties avaient répondu dans le détail aux demandes d'informations diffusées par le secrétariat, davantage d'éléments étaient nécessaires pour analyser la question plus en profondeur.

48. Un représentant du secrétariat a présenté le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2019/4). La première version du document, assortie d'une note d'information (CAC/COSP/WG.2/2018/5) avait été établie et soumise au Groupe de travail afin qu'il l'examine à sa douzième réunion. À l'issue des débats, et à la demande du Groupe de travail, le secrétariat avait transmis le projet aux États parties pour les inviter, par deux notes verbales envoyées respectivement en décembre 2018 et en janvier 2019, à formuler d'autres observations. Compte tenu des observations générales et des suggestions concrètes contenues dans les réponses des États parties, le représentant a expliqué qu'un certain nombre de changements avaient été apportés au projet afin de préciser encore les lignes directrices, de souligner qu'elles avaient un caractère non contraignant et pouvaient être adaptées selon la manière dont les États parties appliquaient l'article 56, et d'en assurer la cohérence terminologique. Pour finir, il a souligné que les observations confirmaient généralement que ces lignes directrices étaient nécessaires et qu'il importait d'appuyer les travaux des réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs, et d'investir les ressources nécessaires.

49. Une représentante de la Belgique a présenté une étude de cas, qu'elle a nommée « CRIMORG », qui portait sur une affaire de fraude commise par un Président-Directeur général. Elle a décrit les différentes étapes suivies pour identifier l'auteur de la fraude et son réseau criminel, et expliqué comment l'argent avait été blanchi. Elle a mis l'accent sur l'importance qu'avait eu la coopération internationale dans cette affaire, et décrit les cinq phases de cette coopération :

- a) La phase 1 avait été axée sur la collaboration à l'échelle nationale, en particulier entre les services de renseignement financier et les autorités judiciaires ;
- b) La phase 2 avait consisté à échanger des informations de manière spontanée à l'échelle internationale ;
- c) La phase 3 avait vu la création d'une équipe d'enquête conjointe, qui avait favorisé la coopération entre les différentes autorités nationales et entre ces autorités et l'Office européen de lutte antifraude ;
- d) La phase 4 avait intégré Europol à l'équipe d'enquête conjointe ;
- e) La phase 5 avait visé à coopérer avec les autorités à l'extérieur de l'Europe pour identifier les importateurs européens qui participaient à la fraude.

50. L'oratrice a souligné à quel point la collaboration avec les autorités d'autres États avait été renforcée, et précisé qu'un réseau de contacts fondé sur la confiance et la compréhension mutuelles avait pu ainsi être établi dans le cadre de cette affaire, insistant sur l'intérêt que pourrait présenter ce réseau dans le cadre d'une éventuelle coopération future.

51. Un représentant de la Malaisie a présenté une étude de cas concernant l'usage impropre du fonds d'investissement public 1MDB (1Malaysia Development Berhad)

par d'anciens hauts fonctionnaires. Les actifs du fonds avaient été transférés vers des pays étrangers sur plusieurs années, et blanchis en plusieurs étapes, dans de nombreux pays et au moyen de procédures complexes. L'intervenant a décrit en détail les activités d'enquête menées aux échelles nationale et internationale, ainsi que les nombreux obstacles qui avaient été rencontrés, tels que les tentatives de subornation de témoins et d'ingérence dans l'enquête. En ce qui concerne la coopération internationale, il a mentionné un certain nombre d'engagements et d'arrangements uniques et étendus qui avaient été conclus avec d'autres pays lors des phases d'enquête et de poursuite, ainsi qu'au moment de la restitution des avoirs. Il a souligné que ceux-ci avaient permis de surmonter de nombreuses difficultés qui nuisent souvent à la coopération dans les affaires impliquant de multiples suspects et pays. Enfin, l'orateur a proposé des solutions à certains problèmes qui s'étaient posés dans l'affaire IMDB, notamment la nécessité d'assurer la transparence de la propriété effective et d'élaborer des lois visant à protéger les lanceurs d'alerte, et l'importance de la localisation des avoirs volés.

52. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux orateurs ont mis en avant les efforts déployés par leur pays pour favoriser le recouvrement des avoirs volés, notamment la création d'organes spécialisés de détection et de répression, la mise en place de lois prévoyant la confiscation sans condamnation et le renforcement de la coopération interinstitutions, en particulier entre les services de détection et de répression et les services de renseignement financier. À cet égard, une intervenante a encouragé les experts à examiner attentivement la question de savoir si les services de renseignement financier disposaient d'un pouvoir de gel administratif, et souligné l'importance d'un tel pouvoir pour assurer la préservation des fonds en attendant qu'une demande d'ordonnance de gel à plus long terme soit présentée à l'autorité compétente.

53. Au niveau international, plusieurs intervenants ont indiqué que leurs pays respectifs avaient créé et publié des guides ou des référentiels sur le recouvrement d'avoirs, destinés à aider leurs partenaires étrangers à comprendre le système juridique de chacun et ses dispositions en la matière. Par ailleurs, plusieurs orateurs ont fait savoir que leurs pays respectifs avaient signé des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à favoriser la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, ou des mémorandums d'accord avec leurs partenaires internationaux.

54. Grâce à ces efforts, de nombreux intervenants ont pu présenter au Groupe de travail des cas concluants de recouvrement d'avoirs. En partageant ces exemples et ces bonnes pratiques, ils ont rappelé qu'il était essentiel d'utiliser pleinement toutes les modalités prévues par la Convention et insisté sur l'importance d'un contact prompt et direct entre les États requérants et les États requis, y compris avant la soumission d'une demande officielle d'entraide judiciaire.

## VI. Débats thématiques

### **Meilleures pratiques d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ; recours par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V**

55. Des représentants du secrétariat ont présenté une note sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention, ainsi que sur les recours par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ([CAC/COSP/WG.2/2019/5](#)). La note comprenait les éléments suivants :

- a) Informations sur les pratiques des États, reçues en réponse à deux notes verbales envoyées par le secrétariat ;
- b) Informations recueillies durant le premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application ;

c) Informations relatives au rapport de l'ONU DC intitulé « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale » ;

d) Conclusions de diverses études et publications pertinentes, en particulier celles élaborées par l'ONU DC et l'Initiative StAR.

À partir des informations analysées, le document appelait également l'attention du Groupe de travail sur d'importantes considérations pratiques ayant trait à ces questions.

56. Afin de faciliter les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour, un débat thématique s'est tenu sur les meilleures pratiques d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention, et sur les recours par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V.

57. La représentante de la France a expliqué que la législation nationale permettait non seulement aux États mais aussi aux personnes physiques et morales de demander une indemnisation auprès des tribunaux français, soit en participant à une procédure pénale en tant que partie civile, soit en intentant une action civile distincte. Elle a précisé que le Code de procédure pénale renforçait les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes dans le cadre d'une action pénale en garantissant que celles-ci étaient pleinement informées tout au long de la procédure. Aux termes de l'article 53-1 du Code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire informaient les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par une association conventionnée d'aide aux victimes, qui pouvait être priée par le procureur de la République de porter aide à la victime d'une infraction, conformément à l'article 41 du même Code. Ces dispositions étaient également applicables aux États. En outre, l'oratrice a fait savoir que plusieurs États étrangers avaient engagé des actions civiles devant les tribunaux français, et que ces procédures étaient toujours en cours. Elles concernaient des faits d'acquisition de biens par le blanchiment de fonds publics soustraits, d'abus de confiance aggravé et de recel. Pour finir, l'intervenante a signalé que les organisations non gouvernementales agréées de lutte contre la corruption basées en France étaient également fondées à engager une action civile devant un tribunal français.

58. L'intervenant du Nigéria a souligné qu'il fallait indemniser aussi bien les victimes directes de la corruption que la société. Il a expliqué que même si son pays ne définissait pas les notions de victime d'une infraction ou de victime de la corruption, diverses lois faisaient référence aux victimes en tant que personnes ayant subi une blessure, un dommage ou un préjudice du fait d'une infraction, y compris d'un acte de corruption. Les demandes d'indemnisation pouvaient coïncider avec une procédure pénale en cours. Toutefois, le tribunal pouvait tenir compte de l'indemnisation versée ou recouvrée dans le cadre de la procédure pénale lorsqu'il accordait des dommages-intérêts dans une action civile. L'orateur a indiqué que la législation nigériane reconnaissait la confiscation d'avoirs sans condamnation, qui était également visée dans la Constitution. En conséquence, il était possible d'engager une action *in rem* contre le produit du crime aux niveaux tant fédéral que national, et les avoirs recouverts pouvaient servir à indemniser les victimes de la corruption. Il existait également des recours administratifs visant à indemniser les victimes. L'intervenant a fait savoir que la législation nigériane reconnaissait le droit d'un tiers de bonne foi sur un bien lié à une infraction et souligné que la présentation de demandes abusives par des tiers pouvait compromettre le versement de l'indemnisation. Il est revenu sur un cas où la restitution des avoirs depuis un État étranger avait été retardée car un juriste réclamait 40 % du produit confisqué à titre d'honoraires. Le représentant a conclu en préconisant une interprétation ouverte, large et souple de l'identification des victimes et des formes d'indemnisation.

59. L'intervenant du Kazakhstan a relaté l'expérience de son pays en tant que victime dans des affaires de corruption transnationale. Dix milliards de dollars avaient été transférés hors du Kazakhstan au cours des 10 dernières années, et 1 500 criminels impliqués avaient fui à l'étranger, dans plus de 200 pays différents. Il a donné

l'exemple d'un cas d'abus de fonctions, dans lequel un ancien maire d'Almaty avait détourné des biens publics, et expliqué les modes de blanchiment utilisés. Par la suite, la ville d'Almaty avait fait appel à un cabinet d'avocats suisse et s'était constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale engagée devant les tribunaux suisses. En outre, la ville avait engagé, conjointement avec une banque, une action civile contre l'ancien maire devant les tribunaux de Londres et de New York. Le représentant a évoqué certaines difficultés auxquelles un État pouvait se heurter lors d'une procédure civile, notamment le choix d'un bon cabinet d'avocats et les frais connexes. Il a présenté le projet de recouvrement des avoirs volés, qui comprenait l'élaboration de directives claires et succinctes, et de modèles communs unifiés pour les demandes d'entraide judiciaire et celles destinées aux services de renseignement financier. Il a également indiqué que 200 enquêteurs et 10 formateurs nationaux avaient été formés avec le soutien de l'ONUDC et de l'Initiative StAR. Cet appui comptait beaucoup pour son Gouvernement, car il permettait notamment de favoriser les contacts avec différentes juridictions étrangères ; d'aider le Kazakhstan à intégrer des réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs, à savoir le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et le réseau interinstitutionnel d'Asie occidentale et centrale pour le recouvrement d'avoirs, entre autres ; et de poursuivre l'élaboration de directives et de modèles en matière de recouvrement d'avoirs.

60. L'intervenant de Jersey a présenté le cadre législatif régissant la restitution des avoirs sur son territoire, en particulier s'agissant des recours par des tiers et de leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs. Prenant l'exemple des fonds Doraville/Abacha, il a expliqué au Groupe de travail comment Jersey avait restitué 163 millions de dollars au Nigéria dans le cadre d'un accord, et évoqué les obstacles liés au recouvrement du solde d'environ 325 à 330 millions de dollars qu'il restait après cette première restitution. Une procédure visant à confisquer les avoirs de Doraville situés aux États-Unis avait été engagée au motif que ceux-ci avaient été blanchis par l'intermédiaire du système financier américain, et un jugement *in rem* avait été prononcé par défaut dans ce pays en novembre 2013. Une ordonnance de blocage des biens avait été obtenue à Jersey en février 2014. Quatre types de recours avaient été engagés par des tiers :

- a) Doraville et la famille Abacha avaient contesté l'ordonnance de blocage des biens ;
- b) Des avocats prétendant représenter le Nigéria avaient demandé plus de 200 millions de dollars à titre d'honoraires conditionnels ;
- c) Une grande banque internationale avait revendiqué un privilège sur les avoirs ;
- d) Le Nigéria avait demandé une fiducie judiciaire.

61. L'intervenant de Jersey a fait savoir que toutes les demandes avaient fini par être rejetées, mais qu'elles avaient considérablement retardé le processus de restitution. Le jugement rendu aux États-Unis avait été enregistré auprès des tribunaux de Jersey et des négociations étaient en cours en vue de la conclusion d'un accord tripartite entre le Nigéria, les États-Unis et Jersey visant la restitution des avoirs. Partageant les enseignements tirés de cette affaire, l'orateur a insisté sur l'importance de la confiscation sans condamnation aux fins du recouvrement d'avoirs. Par ailleurs, il a mis l'accent sur la nécessité d'instaurer la confiance et de favoriser le travail d'équipe entre les États requérants et les États requis, afin que les avoirs puissent être bloqués, confisqués et restitués.

62. L'intervenante des États-Unis a présenté la législation régissant les procédures de confiscation civile et pénale dans son pays, en s'intéressant particulièrement au cadre relatif aux recours par des tiers dans ces deux types de procédures. Dans une procédure civile, si une partie a qualité pour agir en justice, elle doit prouver que le bien n'est pas confisquable, ou bien qu'elle en est le propriétaire de bonne foi,

conformément à l'article 983 d) du titre 18 de l'United States Code. Dans le cas d'une procédure pénale, le défendeur peut contester la confiscation au cours du procès, tandis que les tiers doivent faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure accessoire, conformément à la règle 32.2 c) du Code fédéral de procédure pénale, et établir qu'ils ont des droits supérieurs sur les biens, ou qu'ils en sont les acquéreurs de bonne foi, conformément à l'article 853 n) du titre 21 de l'United States Code. L'intervenante a noté que les retards dans l'obtention des éléments de preuve, le rythme incontrôlable des procès et les dépenses élevées constituaient autant de difficultés qui avaient une incidence sur le recouvrement d'avoirs. La présentation de demandes qui pouvaient être abusives et les problèmes de communication pouvaient encore compliquer les choses. Face à ces difficultés, elle a insisté sur l'importance d'une coordination et d'une coopération intergouvernementales efficaces tout au long du processus de recouvrement, souligné qu'il était essentiel de consulter l'État partie au litige au sujet des conséquences imprévues que pouvait avoir l'intervention de tiers, et suggéré de réfléchir à d'autres mécanismes de recouvrement pour les tiers.

63. Le temps étant limité, la Présidente a demandé au Groupe de travail de poursuivre les discussions sur ce thème à sa prochaine réunion. En conséquence, elle a prié le secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quatorzième réunion du Groupe de travail.

## **VII. Adoption du rapport**

64. Le 30 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa treizième réunion ([CAC/COSP/WG.2/2019/L.1](#), [CAC/COSP/WG.2/2019/L.1/Add.1](#) et [CAC/COSP/WG.2/2019/L.1/Add.2](#)), tel que modifié oralement. Les parties du rapport relatives aux points 3 et 4 de l'ordre du jour ont été adoptées après la conclusion de la session, par approbation tacite.

---